



Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2005 - 0026 - D.JU

PORTANT REGLEMENTATION DES BAINNADES,
SPORTS, PECHE, SALUBRITE ET SECURITE
PUBLIQUE
AU LAC DU BARRAGE DE KRUTH-WILDENSTEIN

Colmar, le 30 JUIN 2005

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à 4 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 et suivants sur la police et la conservation des eaux ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la convention du 6 mars 2000 établie entre le Département et le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Exploitation du Site du Barrage de Kruth-Wildenstein concernant la gestion des propriétés départementales du site du barrage de Kruth ;
- VU l'arrêté n°2004-00104-SJU du 9 septembre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1- L'arrêté départemental n° 2004-00104-SJU du 9 septembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté réglemente les deux zones correspondant aux terrains délimités sur le plan figurant en annexe au présent arrêté, à savoir, la zone de la compétence du Département du Haut-Rhin (zone colorée en brun) ; les autres secteurs étant mis à la disposition du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Exploitation du Site du Barrage de Kruth-Wildenstein et donc placés sous sa responsabilité (zones colorées en jaune).

Article 3 – Dispositions propres à la zone de la compétence du Département du Haut-Rhin (en brun sur le plan annexé)

3.1 - L'accès au public est interdit :

3.1.1 à tout le barrage et sur ses ouvrages annexes (les ouvrages de retenue et d'évacuation, tels que digues, parements amont et aval, risbermes, prises de restitution et de vidange, galerie, sortie de galerie, dissipateur d'énergie et enrochements, drains de contrôle, batardeau, etc.) à l'exception de la route de couronnement en crête du barrage, ouverte aux piétons,

3.1.2 sur le plan d'eau et sur les berges à moins de 200 mètres des ouvrages ci-dessus,

3.1.3. à moins de 200 mètres du pied aval de la digue,

3.1.4. sur certaines berges reconnues particulièrement dangereuses.

Les parties interdites sont signalées par des panneaux, barrières ou par une ligne flottante.

3.2 - Sont interdits :

- tout canotage,
- la pêche,
- la plongée subaquatique,
- la baignade.

3.3 - Les interdictions visées aux articles 3.1 et 3.2 ne concernent pas les embarcations ou véhicules destinés à la police, à la conservation du plan d'eau et des ouvrages ou au sauvetage de personnes en péril ; sont notamment autorisées les interventions des personnels, véhicules et moyens des services départementaux, des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que de la Gendarmerie Nationale, en service commandé d'entraînement ou de sauvetage et en opération.

3.4 - Il est interdit :

- de soulever, d'ouvrir ou de dévisser les différentes fermetures des appareillages incorporés à la digue, sur les ouvrages et aux alentours,
- de pénétrer dans les différents ouvrages faisant partie du barrage,
- de commettre toute action de nature à porter préjudice au Département.

3.5 - Il est interdit (sauf en cas de détresse) de fracturer les caissons abritant les bouées de sauvetage ou de se servir de ces dernières, accessibles au public sur le chemin de contournement, autrement qu'en cas de nécessité caractérisée.

En cas d'accident, le garde barrage devra être immédiatement alerté, de même que les services de secours.

3.6 - La circulation sur les RD 143, RD 144 et RD 13bis est réglementée par arrêté du Président du Conseil Général.

La circulation sur les chemins d'accès au plan d'eau et au pied aval de la digue est interdite.

3.7 - L'emprise de la retenue du barrage fait partie du domaine privé du Département du Haut-Rhin.

3.8 - Le garde barrage est spécialement chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté. Il est chargé de signaler les infractions à ces dispositions et d'en référer aux agents de la Brigade Verte ainsi qu'aux gendarmes. Le garde barrage portera un uniforme avec le signe distinctif constitué du logo du Département du Haut-Rhin pour qu'il puisse se faire reconnaître du public dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 – Dispositions propres aux zones mises à disposition du Syndicat Mixte (en jaune sur le plan annexé)

- 4.1 - Les sports nautiques non motorisés pourront être librement pratiqués selon les règles définies et après autorisation du Syndicat Mixte. La mise à l'eau des embarcations devra se faire aux emplacements prévus à cet effet. L'emploi des canots à moteur est interdit à l'exception des secours.
- 4.2 - La plongée subaquatique à titre permanent est tolérée pour les associations et clubs spécialisés affiliés à la FFESSM ou toute autre association reconnue ou agréée par la Direction Jeunesse et Sports et organisée avec les représentants de la FFESSM. Elle se fera en concertation avec le Syndicat Mixte.
- 4.2.1 - Le Comité Départemental d'Etudes et des Sports Sous-Marins (CDESSM) du Haut-Rhin et la ligue de Franche-Comté du FFESSM représentants la Fédération française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM) sont solidaires pour organiser les plongées dans le respect des règles qui prévalent pour la pratique de ce sport.
- 4.2.2 - L'activité sera exercée sous l'entière responsabilité du Comité et de la Ligue qui s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sur place des secours efficaces pour les accidents liés à la plongée.
- 4.2.3 - A l'intérieur de leurs consignes, les plongeurs établissent clairement l'organisation par leurs soins de la mise en œuvre du poste de secours adéquat pour chaque exercice et la disponibilité de moyens de communication rapides et efficaces. Ainsi, il relève de la responsabilité du Comité et/ou de la Ligue de traduire dans les faits ces dispositions de façon pérenne au bénéfice des sportifs.
- 4.2.4 - Le Comité et la Ligue effectuent et organisent les contrôles des mouvements des plongeurs et du respect des consignes et des textes qui régissent la plongée subaquatique.
- 4.2.5 - En cas d'accident, les responsabilités du Département et du Syndicat Mixte ne pourront en aucun cas intervenir dans le cadre de la pratique de la plongée subaquatique ; pour autant, les dispositions énoncées à l'article 4.2 restent applicables.
- 4.3 - Les droits de pêche et de chasse pourront être exercés par les personnes et les associations spécialement autorisées à cet effet dans les conditions fixées par le Syndicat Mixte.

4.4 - La location de pédalos ainsi que le commerce saisonnier devront être autorisés chaque année par le Président du Syndicat Mixte ou par délégation de service public.

4.5 - Les manifestations exceptionnelles autour du lac ou sur le lac devront faire l'objet d'une autorisation préalable, explicite et formelle, délivrée par le Syndicat Mixte.

Article 5 – Dispositions communes aux deux zones

5.1 - La baignade est dangereuse et n'est en aucun cas surveillée. Elle s'effectue aux entiers risques et périls des usagers. Le patinage et l'accès à la glace sont interdits sur les deux zones.

5.2 - Il est interdit :

- de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse, d'amener des animaux non tenus en laisse,
- de faire fonctionner sans autorisation spéciale les postes à transmission ou autres appareils sonores,
- de pousser des cris sauf en cas de détresse,
- de monter sur les murs de protection, les garde-corps, les socles et les repères,
- de franchir les grilles et les clôtures,
- de se livrer à des jeux ou des exercices pouvant occasionner des accidents ou des dégâts,
- de lancer des pierres ou des objets solides,

5.3 - Il est fait défense expresse :

- de commettre toute dégradation des murs, barrières, bancs, grilles, clôtures, bouées de sauvetage, panneaux d'information, arbres, de démonter les objets et installations, d'y faire des inscriptions quelconques,
- de toucher aux plantes, fleurs et arbustes,
- de coller des affiches,
- de distribuer des prospectus,
- de pique-niquer sur le barrage,
- de faire du feu et des barbecues à moins de 200 mètres de la forêt.
- de jeter les papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

5.4 - Il est interdit de jeter, de déposer ou de déverser dans les rivières et ruisseaux, toutes matières, papiers, détritiques et déchets solides ou liquides susceptibles de compromettre la salubrité publique ou la propreté et la qualité du site, du plan d'eau et des milieux naturels associés.

5.5 - La pratique du camping n'est pas permise sauf sur les emplacements réservés à cet effet (Camping du Schlossberg).

5.6 - Aucun marchand étagiste ou ambulant, photographe, colporteur ou autre ne peut exposer ou exercer son commerce aux abords de la retenue sans autorisation de l'autorité compétente.



5.7 - Les agents de la force publique sont chargés du maintien de l'ordre dans l'emprise des routes de contournement.

5.8 - Les procès verbaux des infractions peuvent être établis par les agents de la force publique, les gardes champêtres ou les agents habilités de l'Office National des Forêts.

Toute personne qui se sera mise en contravention sera tenue à la première réquisition d'un garde champêtre ou d'un agent de la force publique ou de l'Office National des Forêts de faire connaître immédiatement ses noms, prénoms et adresse en produisant à l'appui une pièce d'identité. En cas de refus le délinquant sera conduit à la gendarmerie la plus proche. Le Syndicat Mixte devra être tenu informé des contraventions établies par les agents habilités dans les zones mises à sa disposition.

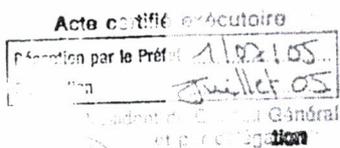
5.9 - La pratique de la baignade, du canotage et en général de tous sports ainsi que le déroulement de manifestations même autorisées, dans l'emprise de la retenue ou à proximité, de même que la visite de l'ouvrage, se font aux entiers risques et périls de l'utilisateur et ni la responsabilité du Département, ni celle du Syndicat Mixte, de façon directe ou indirecte ne pourra en aucun cas être recherchée à cette occasion.

Article 6 - Publication

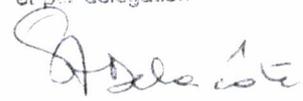
Le présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires sera notifié :

- au chef d'escadron, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Président du Syndicat Mixte des Brigades Vertes du Haut-Rhin,
- au Président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Exploitation du site du Barrage de Kruth Wildenstein,
- au service et aux agents chargés de l'exploitation du barrage,
- à la Direction départementale de l'Office National des Forêts,
- aux maires des communes de Kruth, Wildenstein et Fellingring,

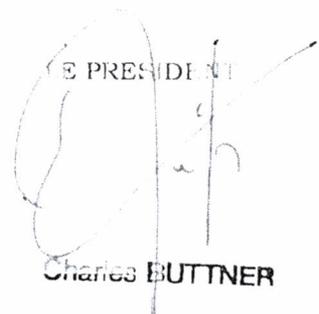
Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation


Stéphanie DELACÔTE

Colmar le, 30 JUIN 2005


LE PRÉSIDENT
Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté DSU n° 2005-0026 du 30 juin 2005



ANNEXE À L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°2005 – 00026 - D.JU

**Réglementation des baignades, sports, pêche, salubrité
et sécurité publique au Barrage de Kruth-Wildenstein**

